

Brochure n° 3134 | Convention collective nationale

IDCC : 2205 | **NOTARIAT**

## Avenant n° 45 du 17 février 2022

relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> mars 2022

NOR : ASET2250335M

IDCC : 2205

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CSN ;**

**SNN ;**

**SNF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**

**CFTC CSFV ;**

**FS CFTD ;**

**SNCTN CGC ;**

**FGCEN FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Au titre de l'article 14 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, la valeur du point est fixée à 14,71 euros pour 35 heures.

### Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

(En euros.)

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 <sup>er</sup> mars 2021 point à 14,34 €	1 <sup>er</sup> mars 2022 point à 14,71 €
Employés	E2	115	1 650	1 692
	E3	120	1 721	1 766

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 <sup>er</sup> mars 2021 point à 14,34 €	1 <sup>er</sup> mars 2022 point à 14,71 €
Techniciens	T1	132	1 893	1 942
	T2	146	2 094	2 148
	T3	195	2 797	2 869
Cadres	C1	220	3 155	3 237
	C2	270	3 872	3 972
	C3	340	4 876	5 002
	C4	380	5 450	5 590

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au Smic, sauf application des dispositions légales et conventionnelles de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatives aux contrats de professionnalisation et aux contrats d'apprentissage.

### Article 3

Le présent accord prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

*Fait à Paris, le 17 février 2022.*

(Suivent les signatures.)